

Notice explicative

Plan 5000 équipements - Génération 2024

ANS 2024 - MAYOTTE

Réf. : NOTE DE SERVICE N°2024-Plan 5000 G 2024-ES-01 du 6 février 2024
Note modificative N°2024-Plan 5000 G 2024-ES-01

L'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024, alors que la promotion de l'activité physique et sportive sera la Grande Cause Nationale 2024, est l'occasion de renforcer les investissements sportifs, pour contribuer à développer la pratique des Français et bâtir une « Nation sportive ». C'est dans ce contexte que le Président de la République a annoncé, le 5 septembre 2023, le déploiement du plan « 5000 équipements – Génération 2024 ».

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques a confié à son opérateur, l'Agence nationale du Sport, le déploiement de ce Plan d'un montant global de 300 M€ sur 3 ans, afin de soutenir la création, la rénovation ou l'aménagement de :

- 3000 équipements sportifs de proximité ;
- 1500 cours d'écoles actives (design) et sportives (petits équipements sportifs, agrès, etc.) ;
- 500 équipements structurants situés dans ou à proximité d'établissements scolaires.

SOMMAIRE

Axe 1 – Equipements de proximité - Volet national	p.2
Axe 1 – Equipements de proximité - Volet territorial	p.6
Axe 2 – Cours d'écoles actives et sportives	p.9
Axe 3 – Equipements structurants situés dans ou à proximité d'établissements scolaires	p.12
Pièces constitutives du dossier	p.15
ANNEXES	p.12
Annexe 1 : Axe 1 – Equipements de proximité Volet national	
Annexe 1 : Axe 1 – Equipements de proximité Volet régional / territorial	
Annexe 1 : Axe 2 – Cours d'écoles actives et sportives	
Annexe 1 : Axe 3 – Equipements structurants Volet régional/territorial	
Annexe 2 : Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement	
Annexe 4 : Exemple de convention d'utilisation et d'animation des équipements sportifs de proximité	
Annexe : Exemple de design actif réalisé sur des équipements sportifs de proximité	

Axe 1 – Equipements de proximité - Volet national

► PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

- Les collectivités territoriales suivantes : régions ou **départements** ainsi que leurs mandataires (*collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL, écoles nationales...*),
- Les **fédérations** sportives agréées par le ministère des sports ainsi que leurs structures déconcentrées (**ligues régionales, comités départementaux**) et les associations nationales à vocation sportive.
- A titre dérogatoire, les **collectivités territoriales** et leurs groupements ainsi que leurs mandataires et les **clubs affiliés à la Fédération française de Football** pour les projets de **futsal extérieur** et de **foot 5** ; Plus d'informations sur : www.fff.fr/fafa

► EQUIPEMENTS ELIGIBLES

Les projets éligibles sont les **projets multiples, composés a minima de 2 équipements** (plusieurs équipements de proximité pouvant être de nature différente), **pouvant être multi-territoriaux** (concernant plusieurs régions et/ou plusieurs territoires ultramarins).

A titre dérogatoire, sont également éligibles les projets individuels de création de terrains de futsal extérieur ou de foot 5 **cofinancables** par l'ANS et le **FAFA** ;

Les projets de terrains de futsal extérieurs ou de foot à 5, pour être éligibles à un cofinancement devront **respecter à la fois les critères d'éligibilité de l'Agence et ceux du FAFA** tels que mentionnés dans les cahiers des charges (foot à 5, futsal)

consultables ici : [FAFA 2023-2024, c'est parti ! \(fff.fr\)](http://FAFA 2023-2024, c'est parti ! (fff.fr))

Les projets ne respectant pas à la fois les critères d'éligibilité de l'Agence et du FAFA pourront être financés par l'une ou par l'autre s'ils respectent les critères de l'une ou de l'autre structure. Ceux ne respectant que les critères de l'Agence seront transférés aux services déconcentrés du département ou de la région concernée.

Les équipements sportifs devront être situés **dans ou à proximité d'établissements scolaires** à l'exception des terrains de foot à 5 et futsal extérieurs cofinancés dans le cadre du partenariat Agence-FAFA.

Quelques exemples de terrains de sport extérieurs éventuellement éclairés et/ou couverts fixes ou mobiles, voire gonflables, éligibles (liste non limitative) :

- Plateaux multisports avec ou sans piste d'athlétisme,
- Plateaux de fitness, parcours de sport-santé connectés,
- Terrains de basket 3x3, terrains de hand 4x4, terrains de foot 5x5, terrains de futsal extérieurs,
- Terrains d'AirBadminton, terrains de tennis, pistes de padel, terrains de squash,
- Mini terrains de baseball, mini terrains de hockey sur gazon, mini terrains de rugby à 5, mini pistes d'athlétisme,
- Tables de tennis de table extérieures, tables de teqball extérieures,
- Skate-parks, street workout, pumtracks,
- Blocs d'escalade,
- Box/containers favorisant les pratiques sportives extérieures et les sports de nature à caractère non commercial,
- Bassins mobiles d'apprentissage de la natation et les bassins flottants en milieu naturel, dont le coût total est inférieur à 500 000 €.
- A titre dérogatoire, les dojos « solidaires » et salles d'arts martiaux, de boxe, de danse ou de gymnastique aménagés dans des locaux existants.

Les nouveaux équipements clos ou l'intégration d'équipements au sein d'un équipement clos (salles spécialisées, gymnases, etc..) déjà existants ne sont pas éligibles.

Aide mise en place par les fédérations à destination des collectivités :

Les différentes fédérations sportives impliquées dans le cadre de ce Plan mettent à disposition des collectivités, des « **fiches-types** » relatives aux différents équipements sportifs de proximité qui précisent notamment les caractéristiques techniques de l'équipement (dimensions, matériaux, normes...) et son coût approximatif.

Ces fiches sont disponibles sur le site internet de chaque fédération, dans le [guide de l'ANDES](#) et sur le [site internet de l'ANS](#).

Les collectivités intéressées entrent en lien avec le référent de la fédération et cherchent avec l'association locale affiliée, le comité, la ligue, le moyen le plus adapté de répondre à l'appel à projet pour décliner ce plan selon les besoins du territoire et des populations.

► NATURE DES TRAVAUX ELIGIBLES

Sont éligibles :

- La **création** d'équipements sportifs de proximité ;
- La **rénovation** des équipements de proximité existants en territoires ultramarins ;
- L'**aménagement** de locaux existants ;
- La **requalification** d'équipements sportifs existants non entretenus et non utilisés, en équipements sportifs de proximité de nature différente pour y déployer une pratique sportive différente de celle préexistante ;
- L'acquisition d'**équipements** sportifs de proximité **mobiles neufs** concourant à la découverte et à la promotion d'activités de nature ;
- Les **remorques** de transport des équipements mobiles objets de la demande de subvention sont éligibles (les remorques seules ne sont pas éligibles) ;
- La **couverture** d'un équipement sportif de proximité existant non couvert ;
- L'**éclairage LED** d'un équipement sportif de proximité existant non éclairé ;
- Le **design actif** réalisé sur les nouveaux équipements de proximité permettant de les personnaliser par des décors réalisés à la peinture (traçages, marquages au sol, dessins) et de les rendre encore plus attractifs pour favoriser l'activité physique, pourra être pris en compte dans les dépenses éligibles (*exemples en annexe*). Les territoires labellisés « Terre de Jeux 2024 » peuvent se rapprocher de Paris 2024 afin de disposer des éléments de design actifs élaborés par « Terre de Jeux 2024 » : <https://terredejeux.paris2024.org/actualite/paris-2024-lance-son-guide-operationnel-du-design-actif>

► FINANCEMENT

24,61 M€ minimums gérés au niveau national :

- Taux de subventionnement : jusqu'à 100 %
- Plafond de subvention : 500 000 €
- **Montant minimum de demande de subvention : 50 000 €**
- Seuil de 10 000 € pour les projets de futsal extérieur et de foot 5 pour lesquels est demandé un cofinancement ANS et [FAFA](#)

Les propositions de cofinancement comprendront la part de l'Agence et celle du FAFA qui sera de 15 000 € pour un terrain de futsal non éclairé, 20 000 € pour un terrain de futsal éclairé et 30 000 € pour un terrain de foot à 5. Les projets de terrains de futsal extérieurs équipés d'une couverture pourront bénéficier de 30 000 € supplémentaires.

► PRIORITES D'EXAMEN

- Les équipements situés dans les territoires labellisés « **Terres de Jeux 2024** »
- Les équipements situés dans les territoires labellisés « **Villes actives et sportives** »,
- Une **démarche écoresponsable** prenant en compte le choix des technologies appropriées (éclairage LED, panneaux solaires, utilisation de matériaux biosourcés et/ou recyclés, mobilisation de filières courtes...) et/ou le recyclage des équipements ou matériels remplacés
- Une **pratique féminine renforcée** (pour les plateaux de fitness et les parcours de santé : choix des types et hauteurs de modules adaptés aux femmes)
- Le **design** de l'équipement (hors prestation d'artiste)
- Une **démarche innovante et/ou connectée**

► CRITERES D'UTILISATION ET D'ANIMATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Une convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif devra être signée par le porteur de projet et le(s) utilisateur(s) du(des) équipement(s) **et obligatoirement avec un ou plusieurs établissements scolaires¹** et/ou le propriétaire foncier précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre. **D'autres conventions pourront être conclues avec des associations à vocation sportive, des clubs, des collectivités, des entreprises,** etc.

La convention, **d'une durée minimale de 5 ans**, devra en effet garantir des créneaux en accès libre pour le grand public. Un exemple de convention est joint en annexe 4.

Pour les établissements scolaires maternels et primaires, ces conventions d'utilisation et d'animation des équipements pourront être signées par le Recteur et être déposées sur InfraSport jusqu'à la date d'examen par les Conférences des financeurs.

Les équipements sportifs de proximité créés dans des locaux existants (dojos solidaires notamment) ainsi que les bassins de natation mobiles ne sont pas soumis à cette obligation.

Pour les projets d'équipements de proximité mobiles, il s'agira de fournir un planning prévisionnel de l'activité sportive envisagée ainsi que les territoires prévus pour l'implantation des équipements.

► FONCIER

Les porteurs de projet éligibles doivent **attester de la propriété foncière** de l'équipement (pouvant être détenue par des entreprises) **ou d'une propriété prochaine** (copie de promesse de vente signée) ou encore d'un titre leur donnant un droit de propriété ou d'usage sur une période de 10 ans à compter de la fin des travaux. Pour les équipements mobiles et l'aménagement de locaux existants, la durée d'amortissement est fixée à 5 ans à compter de l'acquisition de l'équipement ou de la réalisation des travaux d'aménagement, conformément au règlement des subventions d'investissement.

¹ A l'exception des terrains de foot à 5 et futsal extérieurs cofinancés dans le cadre du partenariat Agence-FAFA pour lesquels les porteurs de projet devront fournir une convention avec a minima une association à vocation sportive

MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Les porteurs de projets doivent au préalable prendre l'attache du Service des Equipements sportifs de l'Agence afin de vérifier l'éligibilité de leur projet et créer leur compte InfraSport le cas échéant.

La demande de subvention s'effectue sur la plateforme InfraSport :

<https://infrasport.agencedusport.fr>

Une fois l'ensemble des pièces obligatoires déposées par le porteur de projet dans InfraSport, un accusé de dépôt est délivré à celui-ci.

➤ **Cet accusé de dépôt n'autorise pas le début de l'opération.**

Si le projet instruit par le Service des Equipements sportifs de l'Agence s'avère éligible, complet et conforme, l'Agence délivre, dans le mois suivant l'accusé de dépôt, un accusé de réception au porteur de projet.

➤ **Cet accusé de réception de dossier éligible, complet et conforme permet au porteur de projet, s'il le souhaite, de commencer les travaux.**

➤ **Cet accusé de réception ne garantit pas l'attribution d'une subvention.**

Dates limite de dépôt des dossiers :

30 Juin 2024 pour les dossiers Ans-FAFA

30 septembre 2024

- Au moment du dépôt du dossier de demande de subvention, **aucun commencement d'exécution n'est** autorisé (les devis, bons de commande, marchés ou ordres de service selon spécification dans le marché, ne doivent pas être signés).
- Un même dossier de demande de subvention **ne peut être déposé à la fois** au titre du volet **national** et du volet **régional**.

Contact :

Agence Nationale du sport

Pôle Développement des pratiques

Service des Equipements sportifs

Frédéric Folscheid

Email : frederic.folscheid@agencedusport.fr

Axe 1 – Equipements de proximité - Volet territorial

► PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

- Les **collectivités territoriales** et leurs groupements (**communes, intercommunalités, départements, régions**). La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire de la subvention ou par son mandataire (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat ;
- Les **fédérations** sportives agréées par le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, les **associations affiliées** à des fédérations sportives ainsi que les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives ;
- Les **établissements et services médico-sociaux (ESMS)** publics accueillant des jeunes en situation de handicap ayant une association sportive affiliée à une fédération sportive ;
- Les **universités publiques**.

► EQUIPEMENTS ELIGIBLES

Les projets éligibles sont des **projets individuels** (un seul équipement de proximité) ou **multiples** (plusieurs équipements de proximité pouvant être de nature différente).

Les équipements sportifs devront être situés dans ou à proximité d'établissements scolaires.

Quelques exemples de terrains de sport extérieurs éventuellement éclairés et/ou couverts fixes ou mobiles, voire gonflables, éligibles (liste non limitative) :

- Plateaux multisports avec ou sans piste d'athlétisme,
- Plateaux de fitness, parcours de sport-santé connectés,
- Terrains de basket 3x3, terrains de hand 4x4, terrains de foot 5x5, terrains de futsal extérieurs,
- Terrains d'AirBadminton, terrains de tennis, terrains de padel, terrains de squash,
- Mini terrains de baseball, mini terrains de hockey sur gazon, mini terrains de rugby à 5, mini pistes d'athlétisme,
- Tables de tennis de table extérieures, tables de teqball extérieures,
- Skate-parks, street workout, pumptracks,
- Blocs d'escalade,
- Box/containers favorisant les pratiques sportives extérieures et les sports de nature à caractère non commercial,
- Bassins mobiles d'apprentissage de la natation et les bassins flottants en milieu naturel, dont le coût total est inférieur à 500 000 €.
- A titre dérogatoire, les dojos « solidaires » et salles d'arts martiaux, de boxe, de danse ou de gymnastique aménagés dans des locaux existants.

Les nouveaux équipements clos ou l'intégration d'équipements au sein d'un équipement clos (salles spécialisées, gymnases, etc..) déjà existants ne sont pas éligibles.

Aide mise en place par les fédérations à destination des collectivités :

Les différentes fédérations sportives impliquées dans le cadre de ce Plan mettent à disposition des collectivités, des « **fiches-types** » relatives aux différents équipements sportifs de proximité qui précisent notamment les caractéristiques techniques de l'équipement (dimensions, matériaux, normes...) et son coût approximatif.

Ces fiches sont disponibles sur le site internet de chaque fédération, dans le [guide de l'ANDES](#) et sur le [site internet de l'ANS](#). Les collectivités intéressées entrent en lien avec le référent de la fédération et cherchent avec l'association locale affiliée, le comité, la ligue, le moyen le plus adapté de répondre à l'appel à projet pour décliner ce plan selon les besoins du territoire et des populations.

►► NATURE DES TRAVAUX ELIGIBLES

Sont éligibles :

- La **création** d'équipements sportifs de proximité ;
- La **rénovation** des équipements de proximité existants en territoires ultramarins ;
- L'**aménagement** de locaux existants ;
- La **requalification** d'équipements sportifs existants non entretenus et non utilisés, en équipements sportifs de proximité de nature différente pour y déployer une pratique sportive différente de celle préexistante ;
- L'acquisition d'**équipements** sportifs de proximité **mobiles** neufs concourant à la découverte et à la promotion d'activités de nature ;
- Les **remorques** de transport des équipements mobiles objets de la demande de subvention sont éligibles (les remorques seules ne sont pas éligibles) ;
- La **couverture** d'un équipement sportif de proximité existant non couvert ;
- L'**éclairage LED** d'un équipement sportif de proximité existant non éclairé ;
- Le **design actif** réalisé sur les nouveaux équipements de proximité permettant de les personnaliser par des décors réalisés à la peinture (traçages, marquages au sol, dessins) et de les rendre encore plus attractifs pour favoriser l'activité physique, pourra être pris en compte dans les dépenses éligibles (*exemples en annexe 7*). Les territoires labellisés « Terre de Jeux 2024 » peuvent se rapprocher de Paris 2024 afin de disposer des éléments de design actifs élaborés par « Terre de Jeux 2024 » : <https://terredejeux.paris2024.org/actualite/paris-2024-lance-son-guide-operationnel-du-design-actif>

►► FINANCEMENT

181 285 € alloués au territoire de Mayotte pour l'axe 1 volet territorial + l'axe 2 :

- Taux de subventionnement : jusqu'à 100 %
- Plafond de subvention : **181 285 €**
- **Montant minimum de demande de subvention : 10 000 €**

►► PRIORITES D'EXAMEN

- Les équipements situés dans les territoires labellisés « **Terres de Jeux 2024** »
- Les équipements situés dans les territoires labellisés « **Villes actives et sportives** »,
- Une **démarche écoresponsable** prenant en compte le choix des technologies appropriées (éclairage LED, panneaux solaires, utilisation de matériaux biosourcés et/ou recyclés, mobilisation de filières courtes...) et/ou le recyclage des équipements ou matériels remplacés
- Une **pratique féminine renforcée** (pour les plateaux de fitness et les parcours de santé : choix des types et hauteurs de modules adaptés aux femmes)
- Le **design** de l'équipement (hors prestation d'artiste)
- Une **démarche innovante et/ou connectée**

►► CRITERES D'UTILISATION ET D'ANIMATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Une convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif devra être signée par le porteur de projet et le(s) utilisateur(s) du(des) équipement(s) **et obligatoirement avec un ou plusieurs établissements scolaires** et/ou le propriétaire foncier précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre. **D'autres conventions pourront être conclues avec des associations à vocation sportive, des clubs, des collectivités, des entreprises, etc.**

La convention, **d'une durée minimale de 5 ans**, devra en effet garantir des créneaux en accès libre

pour le grand public. Un exemple de convention est joint en annexe 4.

Les équipements sportifs de proximité créés dans des locaux existants (dojos solidaires notamment) ainsi que les bassins de natation mobiles ne sont pas soumis à cette obligation.

Pour les projets d'équipements de proximité mobiles, il s'agira de fournir un planning prévisionnel de l'activité sportive envisagée ainsi que les territoires prévus pour l'implantation des équipements.

► FONCIER

Les porteurs de projet éligibles doivent **attester de la propriété foncière** de l'équipement (pouvant être détenue par des entreprises) **ou d'une propriété prochaine** (copie de promesse de vente signée) ou encore d'un titre leur donnant un droit de propriété ou d'usage sur une période de 10 ans à compter de la fin des travaux. Pour les équipements mobiles et l'aménagement de locaux existants, la durée d'amortissement est fixée à 5 ans à compter de l'acquisition de l'équipement ou de la réalisation des travaux d'aménagement, conformément au règlement des subventions d'investissement.

MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

LES PORTEURS DE PROJETS DOIVENT PRENDRE L'ATTACHE DE LA DRAJES AVANT DE
CONSTITUER LEUR DEMANDE DE SUBVENTION

Avant le 1^{er} mai 2024

Le dépôt de la demande de subvention s'effectue sur la plateforme InfraSport :

<https://infrasport.agencedusport.fr>

Une fois l'ensemble des pièces obligatoires déposées par le porteur de projet dans InfraSport, un accusé de dépôt est délivré à celui-ci.

- **Cet accusé de dépôt n'autorise pas le début de l'opération.**

Si le projet instruit par la DRAJES s'avère éligible, complet et conforme, l'Agence délivre, dans le mois suivant l'accusé de dépôt, un accusé de réception au porteur de projet.

- **Cet accusé de réception de dossier éligible, complet et conforme permet au porteur de projet, s'il le souhaite, de commencer les travaux.**
- **Cet accusé de réception ne garantit pas l'attribution d'une subvention.**

Dépôt des dossiers au fil de l'eau avec une date limite au :

30 juin 2024

- Au moment du dépôt du dossier de demande de subvention, **aucun commencement d'exécution n'est** autorisé (les devis, bons de commande, marchés ou ordres de service selon spécification dans le marché, ne doivent pas être signés).
- Un même dossier de demande de subvention **ne peut être déposé à la fois** au titre du volet **national** et du volet **régional**.

Contact : Anne-sophie DELARUE
anne-sophie.delarue@ac-mayotte.fr
02 69 63 33 82/ 06 39 24 61 28

Axe 2 – Cours d'écoles actives et sportives

► PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

- Les **collectivités territoriales** et leurs groupements (**communes, intercommunalités, départements, régions**). La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire de la subvention ou par son mandataire (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat ;
- Les **établissements et services médico-sociaux (ESMS)** publics accueillant des jeunes en situation de handicap ayant une association sportive affiliée à une fédération sportive ;
- Les **universités publiques**.

► EQUIPEMENTS ELIGIBLES

Les aménagements de cours d'écoles (écoles primaires, secondaires et universités) par du design actif sportif permettant de les personnaliser et de les rendre plus attractives et par l'acquisition d'équipements ou matériels sportifs permettant une activité physique quotidienne dans les cours d'écoles.

Les projets éligibles sont des projets individuels (un seul équipement de proximité) ou multiples (plusieurs équipements de proximité pouvant être de nature différente).

Quelques exemples de projets éligibles (liste non limitative) :

- Tous les équipements de proximité autorisés au titre de l'axe 1
- Modules ou espaces de fitness, d'équilibre, de grimpe
- Vélos elliptiques, vélos à bras, vélos couchés
- Barres parallèles, poutres d'équilibre, poignées de suspension
- Blocs et panneaux d'escalade, filets à escalader
- Kits mobiles de découverte d'un sport (football, rugby, basketball, volleyball, gymnastique, etc.)
- Bancs actifs, bancs à abdominaux et lombaires
- Trampolines
- Arbres à basket
- Parcours de santé, d'obstacles, d'agilité, parcours sportifs en cordes ou autres matériaux
- Tables de tennis de table, de teqball, etc.
- Tyroliennes,
- Etc.

Les équipements et matériels tels que toupies, carrousels, balançoires, toboggans, etc. ne sont pas éligibles.

Les travaux autres que ceux directement liés à la nature sportive de l'équipement et non définis comptablement et fiscalement comme de l'investissement (coût inférieur à 500 € HT), tels que le financement d'artistes pour le design des équipements, ne sont pas pris en compte au titre du montant subventionnable.

La base subventionnable se limite à l'emprise foncière de l'équipement sportif à l'intérieur de la cour

d'école. Ainsi les travaux de voirie, d'extension des réseaux (eau, téléphone, électricité, etc.) et d'aménagement périphérique (plantation, mobilier urbain, places de stationnement autres que pour personnes à mobilité réduite, etc.) ne sont pas éligibles.

Les projets éligibles concernant plusieurs cours d'écoles lorsqu'elles sont situées au sein d'une même région peuvent faire l'objet d'une demande de subvention unique.

►► NATURE DES TRAVAUX ELIGIBLES

Sont éligibles la **création et l'aménagement de cours d'écoles** (écoles primaires, secondaires et universités) :

- La création **d'équipements sportifs de proximité** ;
- L'aménagement de cours d'écoles par du **design actif** (marquage au sol sportif : traçage de pistes d'athlétisme, de limites de terrains de football, handball, etc.) ;
- **L'acquisition d'équipements ou de matériels sportifs neufs**, mobiles ou non, dont le coût unitaire est supérieur à 500 € HT.

Le matériel éligible comprend l'ensemble des équipements ou matériels sportifs extérieurs permettant une activité physique ou sportive quotidienne adaptée à chaque établissement d'enseignement (maternelles, primaires, collèges, lycées, universités) et favorisant la mixité.

Le design actif sportif réalisé dans les cours d'écoles permet de les personnaliser par des décors réalisés à la peinture (traçages, marquages au sol, dessins) et de les rendre encore plus attractifs pour favoriser l'activité physique. Il pourra être pris en compte dans les dépenses éligibles de l'Agence nationale du Sport dès lors qu'il ne s'agit pas de financer la prestation d'un artiste.

Des exemples de réalisation sont consultables en annexe.

Les territoires labellisés « Terre de Jeux 2024 » peuvent se rapprocher de Paris 2024 afin de disposer des éléments de design actifs élaborés par « Terre de Jeux 2024 » :

<https://terredejeux.paris2024.org/actualite/paris-2024-lance-son-guide-operationnel-du-design-actif>

Contact : terredejeux2024@paris2024.org

►► FINANCEMENT

181 285 € alloués au territoire de Mayotte pour l'axe 1 volet territorial + l'axe 2 :

- Taux de subventionnement : jusqu'à 100 %
- Plafond de subvention par cour d'école : **5 000 €**
- **Montant minimum de demande de subvention : 500 €**

►► PRIORITES D'EXAMEN

- Les établissements déployant déjà les dispositifs **30 minutes d'activité physique quotidienne** (APQ) et 2h de sport supplémentaires au collège
- Les cours d'écoles situées dans les territoires labellisés « **Terres de Jeux 2024** »
- Les cours d'écoles situées dans les territoires labellisés « **Villes actives et sportives** »
- Une **démarche écoresponsable** prenant en compte le choix des technologies appropriées (éclairage LED, panneaux solaires, utilisation de matériaux biosourcés et/ou recyclés, mobilisation de filières courtes...) et/ou le recyclage des équipements ou matériels remplacés
- Une démarche **innovante et/ou connectée**

» FONCIER

Les porteurs de projet éligibles doivent **attester de la propriété foncière** de l'équipement (pouvant être détenue par des entreprises) **ou d'une propriété prochaine** (copie de promesse de vente signée) ou encore d'un titre leur donnant un droit de propriété ou d'usage sur une période de 10 ans à compter de la fin des travaux. Pour les équipements mobiles et l'aménagement de locaux existants, la durée d'amortissement est fixée à 5 ans à compter de l'acquisition de l'équipement ou de la réalisation des travaux d'aménagement, conformément au règlement des subventions d'investissement.

MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

LES PORTEURS DE PROJETS DOIVENT PRENDRE L'ATTACHE DE LA DRAJES AVANT DE CONSTITUER LEUR DEMANDE DE SUBVENTION

Avant le 1^{er} mai 2024

Le dépôt de la demande de subvention s'effectue sur la plateforme InfraSport :

<https://infrasport.agencedusport.fr>

Une fois l'ensemble des pièces obligatoires déposées par le porteur de projet dans InfraSport, un accusé de dépôt est délivré à celui-ci.

➤ **Cet accusé de dépôt n'autorise pas le début de l'opération.**

Si le projet instruit par la DRAJES s'avère éligible, complet et conforme, l'Agence délivre, dans le mois suivant l'accusé de dépôt, un accusé de réception au porteur de projet.

➤ **Cet accusé de réception de dossier éligible, complet et conforme permet au porteur de projet, s'il le souhaite, de commencer les travaux.**

➤ **Cet accusé de réception ne garantit pas l'attribution d'une subvention.**

Dépôt des dossiers au fil de l'eau avec une date limite au :

30 juin 2024

- Au moment du dépôt du dossier de demande de subvention, **aucun commencement d'exécution n'est** autorisé (les devis, bons de commande, marchés ou ordres de service selon spécification dans le marché, ne doivent pas être signés).
- Un même dossier de demande de subvention **ne peut être déposé à la fois** au titre du volet **national** et du volet **régional**.

Contact : Anne-Sophie DELARUE

anne-sophie.delarue@ac-mayotte.fr

02 69 63 33 82/ 06 39 24 61 28

Axe 3 – Equipements structurants situés dans ou à proximité d'établissements scolaires

▶▶ PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

- Les **collectivités territoriales** et leurs groupements (**communes, intercommunalités, départements, régions**). La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire de la subvention ou par son mandataire (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat ;
- Les **fédérations** sportives agréées par le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, les **associations affiliées** à des fédérations sportives ainsi que les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives

▶▶ EQUIPEMENTS ELIGIBLES

Les projets éligibles sont des **projets individuels** (un seul équipement de proximité) ou **multiples** (plusieurs équipements de proximité pouvant être de nature différente).

Les équipements sportifs devront être situés dans ou à proximité d'établissements scolaires.

Quelques exemples éligibles (liste non limitative) :

- Les piscines (tous gabarits de bassins de natation y compris les bassins mobiles ou flottants en milieu naturel dont le coût est supérieur ou égal à 500 000 €). Pour être éligibles, les bassins de natation extérieurs devront être ouverts au minimum 9 mois dans l'année et sous condition d'une pratique sportive ;
- Les salles multisports et gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale ;
- Les équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club : stade d'eaux vives,
- dojo, structure artificielle d'escale, terrain de grands jeux, etc.
- Les salles autonomes connectées ;
- Les matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale.

▶▶ NATURE DES TRAVAUX ELIGIBLES

Sont éligibles :

- Les **constructions** d'équipements sportifs structurants ;
- Les **rénovations** structurantes ;
- **L'aménagement d'équipements sportifs scolaires structurants** afin de favoriser la pratique associative ou libre en dehors du temps scolaire (création d'accès directs et différenciés depuis l'extérieur de l'établissement scolaire, aménagements ou création de vestiaires et/ou de douches, espaces de stockage et autres aménagements favorisant les pratiques sportives à destination des associations et du milieu professionnel) ;
- L'acquisition de **bassins mobiles ou flottants en milieu naturel** ;
- L'acquisition de **matériels lourds** spécifiques destinés à la **pratique sportive fédérale**.

Pour les travaux de construction et de rénovation lourde du bâti, seuls les projets a minima au stade de l'avant-projet détaillé (**APD**) seront éligibles. Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés.

►► FINANCEMENT

- Taux de subventionnement : jusqu'à 100 %
- Plafond de subvention : 286 430 €
- **Montant minimum de demande de subvention : 10 000 €**

►► PRIORITE D'EXAMEN

- Les projets de rénovations d'équipements structurants, dans un contexte **d'économie du foncier, de protection de l'environnement et de réduction de la consommation énergétique**
- Les projets visant l'amélioration des **conditions de pratique féminine** notamment par la création ou la rénovation de vestiaires et sanitaires dédiés permettant plus globalement l'amélioration de la pratique sportive
- Les projets de construction/rénovation faisant l'objet de **démarches écoresponsables**, notamment celles relatives aux rénovations d'équipements entrant dans le champ d'application du décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire (mise en place de panneaux solaires, dispositif de pilotage intelligent de la consommation d'énergie, isolation des réseaux de chauffage ou d'eau chaude, éclairage LED, sondes photométriques permettant de moduler la puissance de l'éclairage en fonction de la luminosité naturelle, système d'extinction automatique de l'éclairage, détecteurs de présence et/ou minuteurs, végétalisation, dispositifs de protection contre la chaleur énergétiquement neutre (volets...), dispositifs hydro-économiques, dispositifs de récupération des eaux de pluie, utilisation de matériaux biosourcés, etc.)
- Les terrains de grands jeux avec un **revêtement en gazon synthétique composé de matériaux recyclables d'origine naturelle** (liège, noyaux d'olives, rafle de maïs, etc.) alternatifs aux granulats de caoutchouc qui seront interdits par la commission européenne en octobre 2031
- Les projets de **piscine portés par des structures intercommunales**
- Les projets de **piscine intégrant un bassin d'apprentissage** de la natation
- Les projets d'aménagement des équipements sportifs des **établissements scolaires labellisés « Génération 2024 »** visant à favoriser la pratique sportive associative en dehors du temps scolaire
Les projets cofinancés par l'Agence et la région pourront être inscrits au titre des CPER 2021/2027.

►► CRITERES D'UTILISATION ET D'ANIMATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Les porteurs de projets doivent s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence et proposer des créneaux d'accès périscolaires ou extrascolaires favorisant la pratique associative ou libre des jeunes du territoire notamment collégiens, lycéens et étudiants. Ces créneaux devront apparaître dans le planning d'utilisation que le porteur de projet doit fournir dans son dossier de demande de subvention.

Une convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif devra être signée par le porteur de projet et le(s) utilisateur(s) du(des) équipement(s) (collectivités, clubs, établissements scolaires, entreprises...) **a minima une association sportive et/ou le propriétaire foncier** précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre. La convention devra en effet garantir des créneaux en accès libre pour le grand public.

► FONCIER

Les porteurs de projet éligibles doivent **attester de la propriété foncière** de l'équipement (pouvant être détenue par des entreprises) **ou d'une propriété prochaine** (copie de promesse de vente signée) ou encore d'un titre leur donnant un droit de propriété ou d'usage sur une période de 10 ans à compter de la fin des travaux. Pour les équipements mobiles et l'aménagement de locaux existants, la durée d'amortissement est fixée à 5 ans à compter de l'acquisition de l'équipement ou de la réalisation des travaux d'aménagement, conformément au règlement des subventions d'investissement.

MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

LES PORTEURS DE PROJETS DOIVENT PRENDRE L'ATTACHE DE LA DRAJES AVANT DE CONSTITUER LEUR DEMANDE DE SUBVENTION

Avant le 1^{er} mai 2024

Le dépôt de la demande de subvention s'effectue sur la plateforme InfraSport :

<https://infrasport.agencedusport.fr>

Une fois l'ensemble des pièces obligatoires déposées par le porteur de projet dans InfraSport, un accusé de dépôt est délivré à celui-ci.

➤ **Cet accusé de dépôt n'autorise pas le début de l'opération.**

Si le projet instruit par la DRAJES s'avère éligible, complet et conforme, l'Agence délivre, dans le mois suivant l'accusé de dépôt, un accusé de réception au porteur de projet.

➤ **Cet accusé de réception de dossier éligible, complet et conforme permet au porteur de projet, s'il le souhaite, de commencer les travaux.**

➤ **Cet accusé de réception ne garantit pas l'attribution d'une subvention.**

Dépôt des dossiers au fil de l'eau avec une date limite au :

30 juin 2024

- Au moment du dépôt du dossier de demande de subvention, **aucun commencement d'exécution n'est** autorisé (les devis, bons de commande, marchés ou ordres de service selon spécification dans le marché, ne doivent pas être signés).
- Un même dossier de demande de subvention **ne peut être déposé à la fois** au titre du volet **national** et du volet **régional**.

Contact : Anne-sophie DELARUE
anne-sophie.delarue@ac-mayotte.fr
02 69 63 33 82/ 06 39 24 61 28

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

La demande de subvention désormais dématérialisée sur [Infrasport](#) comprend les pièces obligatoires mentionnées ci-dessous.

Il est préconisé de télécharger des pièces ayant fait l'objet d'une signature électronique garantissant l'identité du signataire, l'authenticité et l'intégrité des pièces.

Si toutefois les pièces téléchargées sont des pièces numérisées ayant fait l'objet d'une signature originale manuscrite, le signataire devra alors **attester sur l'honneur** l'authenticité et l'intégrité des pièces originales et s'engager à les conserver et à les transmettre à l'Agence en cas de contrôle.

Pièces obligatoires constitutives du dossier de demande de subvention à fournir par le porteur de projet :

- Lettre du porteur de projet signée en original demandant une subvention à l'Agence nationale du Sport ;**
- Délibération de l'organe compétent du porteur de projet**, approuvant le projet et précisant le coût prévisionnel de l'équipement et sollicitant une subvention
- Note d'opportunité décrivant le projet et l'intérêt de l'équipement pour le développement de la pratique sportive scolaires et/ou associatives, et le cas échéant, son caractère innovant, les démarches écoresponsables mises en œuvre et toutes mesures permettant de garantir la pratique féminine ainsi que les détails quant à la situation de carence sportive au regard de l'offre sportive existante sur le territoire et au regard de la situation géographique en territoire ultramarin**
- Dossier technique au stade de l'avant-projet détaillé (APD) et comportant les plans des ouvrages projetés. **Uniquement pour les travaux de construction ou de rénovation lourde du bâti.**
- Attestation de propriété ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments** pour une durée minimale variant en fonction du type d'équipement (cf. règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement)
- Plan de financement prévisionnel sur papier à en-tête et signé en original du représentant légal à présenter en hors taxe pour les collectivités territoriales et en TTC pour les associations** (fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées)
- Attestation de non commencement d'exécution de l'opération (travaux, acquisition, etc.) signé en original** par le représentant légal
- Devis estimatif détaillé de l'opération (par lot pour les salles connectées autonomes) non signé.** Les devis établis par les maîtres d'ouvrage sont fournis sur papier à en-tête et signés en original par le représentant légal
- Attestation sur l'honneur, sur papier à en-tête et signée du représentant légal, garantissant l'authenticité et l'intégrité des pièces originales et s'engageant à les conserver et à les transmettre à l'Agence (ou autre organisme de contrôle) en cas de contrôle.**
- Relevé d'Identité Bancaire.**

Outre les documents mentionnés ci-avant, le porteur devra fournir les documents suivants :

Cas des équipements sportifs de proximité (axe 1) :

- Pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) : Justificatif d'une association sportive affiliée à une fédération sportive intervenant dans l'ESMS.
- Convention relative à l'utilisation et à l'animation** des équipements sportifs de proximité signée entre le porteur de projet et au moins un établissement scolaire et/ou le propriétaire foncier, d'une

durée minimale de 5 ans, précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre pour le grand public. D'autres conventions peuvent être signées avec d'autres utilisateurs (associations sportives, collectivités, clubs, entreprises...) et jointes au dossier de demande de subvention.

LES DOSSIERS TRANSMIS SANS CONVENTION SERONT CONSIDERES COMME INELIGIBLES.

Dérogation : pour les projets d'équipements de proximité mobiles ou les équipements de proximité créés dans des locaux existants ou les bassins de natation mobiles ou flottants : il s'agira simplement de fournir un planning prévisionnel de l'activité sportive envisagée, le cas échéant en territoire carencé.

- Planning d'utilisation indiquant les créneaux des différents types d'utilisateurs des équipements (scolaires, clubs, grand public, etc.) et précisant les créneaux en accès libre.

Cas du cofinancement Agence et [Fonds d'Aide au Football Amateur](#) (axe 1 volet national) :

- Cahier des charges [Foot 5](#) ou [Futsal extérieur](#) signé
- Plan côté et plan de situation
- Etude d'éclairage pour le Foot 5
- Avis favorable d'installation pour le futsal extérieur
- Convention relative à l'utilisation et à l'animation des équipements sportifs de proximité signée entre le porteur de projet et a minima une association à vocation sportive et, le cas échéant, d'autres utilisateurs (collectivités, clubs, établissements scolaires, entreprises...) et/ou le propriétaire foncier, d'une durée minimale de 5 ans, précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre pour le grand public.
- Planning d'utilisation indiquant les créneaux des différents types d'utilisateurs des équipements (clubs, scolaires, grand public, etc.) et précisant les créneaux en accès libre.

Cas des cours d'écoles actives et sportives (axe 2) :

- Pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) : Justificatif d'une association sportive affiliée à une fédération sportive intervenant dans l'ESMS.
- Visuel du design actif projeté.

Cas des équipements structurants (axe 3) :

- Attestation sur papier à en-tête et signée du représentant légal précisant que l'équipement sera utilisé pour la pratique sportive scolaire et/ou associative et décrivant les conditions d'utilisation de l'équipement sportif (sauf pour le matériel lourd) ;
- Convention relative à l'utilisation et à l'animation des équipements sportifs de proximité signée entre le porteur de projet et a minima une association à vocation sportive et, le cas échéant, d'autres utilisateurs (collectivités, clubs, établissements scolaires, entreprises...) et/ou le propriétaire foncier, d'une durée minimale de 5 ans, précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre pour le grand public
- Planning d'utilisation indiquant les créneaux des différents types d'utilisateurs des équipements (scolaires, clubs, grand public, etc.) et précisant les créneaux en accès libre.

Cas des équipements structurants sinistrés (axe 3) :

- Arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel ;
- Justificatif de remboursement de l'assurance (indiquer le montant de l'assurance dans le plan de financement) OU une attestation sur l'honneur que le bien sinistré n'est pas assuré.

- Attestation sur papier à en-tête et signée du représentant légal précisant que l'équipement sera utilisé pour la pratique sportive scolaire et/ou associative et décrivant les conditions d'utilisation de l'équipement sportif (sauf pour le matériel lourd et lorsque le porteur de projet est une association sportive) ;
- Planning d'utilisation indiquant les créneaux des différents types d'utilisateurs des équipements (clubs, scolaires, grand public, etc.) et précisant les créneaux en accès libre.

Cas des mandataires :

- La convention liant le mandataire et le mandant

Cas des projets situés dans une commune appartenant à une intercommunalité couverte par un CRTE rural :

- Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) rural signé et en vigueur doit être joint au dossier. En cas de difficulté à se procurer le contrat signé, une attestation de la Préfecture de département pourra être jointe au dossier.

Cas des associations :

- Copie de la publication au Journal Officiel OU copie du récépissé de la déclaration en Préfecture de la création de l'association ;
- Statuts de l'association et liste des membres du Conseil d'administration et du bureau ;
- Bilans comptables des deux dernières années signés en original du représentant légal ;
- Attestation certifiant que l'association est en règle au regard des obligations fiscales et sociales ainsi que des cotisations et paiements correspondants.
- Liste des membres du Conseil d'administration et du bureau ;
- Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021)

ANNEXES

- ☑ **Annexe 1 :** PLAN 5000 EQUIPEMENTS – GENERATION 2024
Axe 1 – Equipements de proximité Volet régional / territorial
- ☑ **Annexe 1 :** PLAN 5000 EQUIPEMENTS – GENERATION 2024
Axe 2 – Cours d'écoles actives et sportives
- ☑ **Annexe 1 :** PLAN 5000 EQUIPEMENTS – GENERATION 2024
Axe 3 – Equipements structurants Volet régional/territorial
- ☑ **Annexe 2 :** Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement
- ☑ **Annexe 4 :** Exemple de convention d'utilisation et d'animation des équipements sportifs de proximité
- ☑ **Annexe :** Exemple de design actif réalisé sur des équipements sportifs de proximité